

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Nevers, le **25 JUIN 1987**

58019 NEVERS Cédex

Tél. : 86-67-80-25

N° 87 - 1921

A R R E T E

- Déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits de DORDRES sur le territoire de la Commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX.

- Autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VARZY à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-20 et 20-1
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VARZY en date du 4 Mars 1986 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 10 Février 1987 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

.../...

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 9 Juin 1980 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la NIEVRE en date du 15 Janvier 1985 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- Considérant que Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 4 Juin 1987 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Puits de DORDRES situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX.

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VARZY est autorisé à dériver les eaux de cette émergence pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement se limite à 500 m3/jour au débit maximum de 30 m3/h.

ARTICLE 3

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 4 Mars 1986, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Varzy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 67.1093 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

I. Protection immédiate :

Sont interdites, à l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

II. Protection rapprochée et éloignée :

La législation destinée à régler la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, camping etc...)

II.a. Protection rapprochée :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967 y seront interdits :

- 1) - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2) - L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3) - L'installation de canalisations (sauf celles destinées à l'écoulement des eaux de ruissellement dans les caniveaux du chemin des Grandes Vallées et de la rue de Dordres), réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à des fins autres que domestiques. On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches.
- 4) - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, (installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;
- 5) - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier. Des dérogations limitées pourront être accordées pour cette dernière pratique par l'autorité sanitaire dans le cadre de prescriptions arrêtées avec les services techniques des Chambres d'Agriculture pour harmoniser les nécessités de la protection des eaux et les besoins de la protection agricole.
- 6) - Le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- 7) - Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Les pesticides, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures devront notamment y être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

.../...

IIb Protection éloignée :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation :

- 1) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 2) L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- 3) L'utilisation des défoliants ;
- 4) Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 5) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 6) L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- 7) L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé
- 8) L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées ;

Enfin les fumiers seront établis sur plateformes munies de fosses à purin.

D'autre part la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux. Tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation.

ARTICLE 6

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE 7

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la collectivité concernée.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

Le Périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés à ses accès principaux, à la diligence du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VARZY.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VARZY est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 10

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que par des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 11

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République
de l'Arrondissement de CLAMECY,
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de la Région de VARZY
- M. Le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Raymond VERGNE

" Pour ampliation "
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation



Bernard PRUNEL

SIAEP DE LA REGION DE VARZY
COMMUNE DE CORVOL L'ORGUEILLEUX

PROTECTION DU PUIS DE DORDRES

PERIMETRE IMMEDIAT



PERIMETRE RAPPROCHE



PERIMETRE ELOIGNE



PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE : 1 / 2000

REDUCTION: 0,5

Mise à jour le 15-05-1986 par B.E.T. YONNE INGENIERIE 7 Avenue du Rû Couvent
89100 PARON
PLAN N° 1078 DRESSE PAR PIERSON J.C. GEOMETRE EXPERT D.P.L.G. BP 21 58500 CLAMECY Tel: 27 03 70

